

Bruxelles, le 3.3.2015
C(2015) 1363 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 3.3.2015

modifiant le programme de travail pluriannuel pour l'octroi d'un concours financier dans le domaine des infrastructures énergétiques transeuropéennes au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe pour la période 2014-2020 [C(2014) 2080 final du 31.3.2014), tel que modifié par la décision d'exécution C(2014) 9588 final de la Commission du 18.12.2014

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 3.3.2015

modifiant le programme de travail pluriannuel pour l'octroi d'un concours financier dans le domaine des infrastructures énergétiques transeuropéennes au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe pour la période 2014-2020 [C(2014) 2080 final du 31.3.2014], tel que modifié par la décision d'exécution C(2014) 9588 final de la Commission du 18.12.2014

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010¹ (ci-après le «règlement MIE»), et notamment son article 17,

vu le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009² (ci-après le «règlement RTE-E»), et notamment ses articles 14 et 15, ainsi que le règlement délégué (UE) n° 1391/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes³, en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁴ (ci-après le «règlement financier»), et notamment son article 84,

vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁵ (ci-après les «règles d'application»), et notamment son article 94,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 84 du règlement financier et à l'article 94 des règles d'application, l'engagement de toute dépense à la charge du budget de l'Union est précédé d'une décision de financement qui expose les éléments essentiels de l'action impliquant une dépense et qui est adoptée par l'institution ou les autorités déléguées par celle-ci.

¹ JO L 348 du 20.12.2013, p. 129.

² JO L 115 du 25.4.2013, p. 39.

³ JO L 349 du 21.12.2013, p. 28.

⁴ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁵ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

- (2) Conformément à l'article 17 du règlement MIE et, pour les subventions, à l'article 128 du règlement financier, un programme de travail annuel et/ou pluriannuel doit être adopté. Le programme de travail pluriannuel a été adopté par la Commission pour la période 2014-2020 [C(2014) 2080].
- (3) La présente décision, étant un cadre suffisamment précis au sens de l'article 94, paragraphes 2 et 3, des règles d'application, constitue une décision de financement pour les dépenses prévues dans le programme de travail pluriannuel pour les années 2014 à 2020.
- (4) La présente décision de financement devrait également couvrir le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement financier et de l'article 111, paragraphe 4, des règles d'application.
- (5) Aux fins de l'application de la présente décision, il convient de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, des règles d'application.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de coordination du MIE institué par l'article 25 du règlement MIE,

DÉCIDE:

Article premier

La décision C(2014) 2080 de la Commission est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«La contribution maximale autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre du présent programme de travail pluriannuel est fixée à 1 340 239 064 EUR, à financer à partir des lignes budgétaires suivantes du budget général de l'Union européenne:

32 02 01 01 Promouvoir l'intégration du marché intérieur de l'énergie et l'interopérabilité des réseaux par le biais des infrastructures

32 02 01 02 Renforcer la sécurité d'approvisionnement de l'Union, la résilience du système et la sûreté du fonctionnement du système par le biais des infrastructures

32 02 01 03 Contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement par le biais des infrastructures

32 02 01 04 Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets en matière d'énergie

La ventilation détaillée figure au point 2 de l'annexe. Ces crédits couvrent également les intérêts de retard.»

2. L'annexe de la décision C(2014) 2080 est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3.3.2015

Par la Commission
Miguel ARIAS CAÑETE
Membre de la Commission

